

La liberté d'entreprendre dans les secteurs stratégiques en Algérie

Freedom to undertake in strategic sectors in Algeria

Dr. Salem AIT YUCEF

Ecole nationale d'administration (ENA) & Institut diplomatique
et relations internationales (IDRI), Algérie
aityoucefsalem1@gmail.com

Date de réception : 20/05/2025 Date d'admission : 23/06/2025 Date de publication : 30/06/2025

Résumé

L'Algérie a mis en place un cadre juridique régissant la liberté d'entreprendre, tout en y intégrant des restrictions spécifiques en vue de s'assurer de l'exploitation rationnelle de ses ressources et du développement soutenu de son économie. La liberté d'entreprendre reste la clé de voute du développement économique et les constituant n'ont jamais manqué de consolider sa valeur constitutionnelle au fil des constitutions adoptées depuis 1996 jusqu'à celle de 2020 (article 54). Toutefois, cette liberté semble souffrir de certaines restrictions pour les investisseurs étrangers souhaitant intervenir dans les secteurs dits « stratégiques ».

Cette limitation imposant une participation nationale d'au moins 51% dans le capital des sociétés étrangères opérant dans ces secteurs mérite une analyse approfondie pour évaluer son impact sur l'attractivité des investissements dans ces domaines spécifiques.

Mots clés

Investissement, secteurs stratégiques, investissement direct étranger, liberté d'entreprendre, climat des affaires.

Abstract

Algeria has put in place a legal framework governing the freedom of enterprise, while incorporating specific restrictions to ensure the rational exploitation of its resources and the sustained development of its economy. The freedom of enterprise remains the keystone of economic development and the constitutions have never failed to consolidate its constitutional value in all the constitutions adopted from 1996 until the last one published in 2020 (Article 54). However, this freedom seems to suffer from certain restrictions for foreign investors wishing to operate in the so-called "strategic" sectors.

This limitation requiring a national participation of at least 51% in the capital of foreign companies operating in these sectors deserves an in-depth analysis to assess its impact on the attractiveness of investments in these specific areas.

Keywords

Investment, Strategic Sector, Foreign Direct Investment, Freedom to business, Business Environment.

Introduction

Sur les décombres d'une économie socialiste qui a rendu son dernier souffle à la fin des années 1980, l'Algérie a amorcé une transition significative en abandonnant son modèle économique socialiste pour déclencher une dynamique de réformes visant à libéraliser l'économie, entraînant un retrait progressif de l'État de la sphère économique au profit du marché. Ce processus s'est concrétisé par des mesures telles que la déréglementation et la démonopolisation.

L'idéologie libérale qui a commencé à prendre forme en Algérie au début des années 1990 a ramené dans son sillage de nouveaux principes que l'on a commencé à intégrer au fur et à mesure dans le

lexique juridique algérien, tels que : liberté des prix, liberté de commerce et de l'industrie, liberté d'entreprendre et liberté de propriété. Dans ce cadre, force est d'admettre que c'est le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement¹, qui a marqué un tournant signification dans le droit algérien en matière d'investissement, dans la mesure où il s'agit du premier texte ayant consacré explicitement la liberté du commerce et d'industrie et ce, en disposant dans son article 3 que « les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et de la réglementation relatives aux activités réglementées ». Ensuite, ce principe est élevé au rang des principes constitutionnel à la faveur de l'adoption de la constitution du 28 novembre 1996 qui affirme, dans son article 37, que « La liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi ».

La constitutionnalisation de ce principe a conforté sa position dans tous les textes législatifs successifs relatifs à l'investissement publiés dans la république algérienne, depuis l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement² jusqu'à la loi nouvelle loi publiée en 2022, la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, en l'occurrence.

Ainsi, la liberté d'investir est consacrée, mais encadrée par des restrictions spécifiques mises en exergue par l'éminent professeur Chérif Bennadji dans son article sur la notion d'activités réglementées³. Il s'agit des « activités expressément réservées à l'Etat et ses démembrements et « les activités réglementées » même si la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement n'a point évoqué les activités réservées à l'Etat et ses démembrements en se

1- JORADP n° 64 du 10 octobre 1993

2- Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement (JO 2001-47), approuvée par la loi n°01-16 du 21 octobre 2001 (JO 2001-62).

3- Bennadji Chérif, la notion d'activités réglementées, revue Idara, volume 10, numéro 2, 2000. p. 211-228.

limitant à la référence aux « activités et professions réglementées ». S'agissant de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, force est de constater qu'elle s'est limitée à réaffirmer le principe de la liberté d'investir mais dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le droit positif consacre donc la liberté d'investir en toute clarté et sans la moindre équivoque, sauf que cette liberté doit, de prime abord, être placée dans un contexte qui ne peut être insensible à l'influence de l'économie mondiale visant à créer un cadre législatif capable harmonisé avec les besoins et les possibilités de l'économie mondiale⁴. Cela passe nécessairement par l'instauration et des grands principes de l'économie libérale et la garantie de les respecter.

Le droit positif algérien en matière d'investissement s'appuie sur des principes fondamentaux du droit international de l'investissement, visant à assurer un cadre juridique stable, prévisible et équitable pour les investisseurs étrangers. Ces principes sont intégrés dans la législation nationale et renforcés par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie. L'adhésion à ces conventions, relatives à l'encouragement de l'investissement et le libre-échange, implique l'obligation de se conformer aux grands principes du droit international de l'investissement, consacrés concomitamment par le droit positif algérien, à savoir :

- ✓ La garantie de l'égalité de traitement entre l'investisseur étranger et l'investisseur national ;
- ✓ La protection contre la perte et l'expropriation de l'investissement étranger ;

4- Carmen Rodica ROZILA, "l'évolution du droit international en matière d'investissements directs étrangers". Thèse pour le grade docteur en droit public, présentée et soutenue le 20 novembre 2007, faculté de droit et sciences politiques, école doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion, université d'auvergne Clermont 1. p. 1 – 2.

✓ Le respect du principe de non-rétroactivité des lois.

D'aucun n'ignore que, dans un passé pas très loin, le pouvoir exécutif algérien de l'époque antérieure à l'avènement de l'ère de l'Algérie nouvelle a décidé étrangement de revenir à l'ère du protectionnisme économique en faisant fi de toutes ces garanties, pourtant consacrées aussi bien par le droit positif que par la quasi-totalité des conventions bilatérales signées par l'Algérie. Les mesures protectionnistes les plus contestables sont celles portées par les lois de finances complémentaires de 2009 et 2010, imposant notamment l'obligation d'ouverture du capital des investisseurs étrangers à concurrence de 51 % au profit de l'actionnariat local (règle 51/49) et le droit de préemption.

Afin de tempérer les méfaits économiques de cette règle 51/49 longtemps décrites comme un sérieux obstacle pour attirer les investissements directs étrangers (IDE), un assouplissement a été apporté par le truchement des articles 49 et 50 de la LFC 2020, décidant de limiter désormais l'obligation d'ouverture du capital social de l'investisseur étranger à hauteur de 51%, aux seules sociétés souhaitant investir dans les activités dites stratégiques.

Les activités stratégiques ne doivent pas être confondues avec celles réservées exclusivement à l'État, également appelées fonctions régaliennes. En effet, alors que les premières sont accessibles à l'investisseur privé sous réserve de respecter certaines conditions légales et réglementaires, les secondes lui sont totalement interdites. Les activités stratégiques représentent donc une exception au principe fondamental d'égalité de traitement entre investisseurs étrangers et nationaux résidents. Il est donc essentiel d'analyser l'impact de ces restrictions sur l'attractivité des investissements dans ces secteurs et, par conséquent, sur leur développement.

Pour aborder cette problématique, il convient d'examiner dans un premier temps le caractère conditionnel de la liberté d'investir dans le

secteur stratégique (Chapitre I), avant d'étudier les conséquences économiques de ces restrictions (Chapitre II).

1. Chapitre 1 : Le caractère conditionnel de la Liberté d'investir dans les secteurs stratégiques

Révélatrice de l'influence de l'Etat sur l'activité économique, la question des libertés économiques se confond assez largement, et de manière traditionnelle, avec ce l'interventionnisme étatique. Cette dialectique entre liberté et interventionnisme n'est ni originale, ni spécifique au domaine économique. Par rapport aux libertés publiques, les libertés économiques présentent toutefois la spécificité d'être plus sensibles au contexte dans lequel elles se déploient (l'interventionnisme étatique se nourrit des situations de crises économiques et financières). Les libertés économiques entendent brider et encadrer certains de ces mécanismes. Elles sont même programmées et étalonnées à l'aune de la « neutralisation publique du fonctionnement concurrentiel du marché⁵».

Les libertés économiques s'exercent généralement à travers : La liberté du commerce et de l'industrie, la liberté d'entreprendre et la libre Concurrence. Force est de constater que la révision constitutionnelle de 2020 opte, en ce qui concerne ces libertés économiques, pour une formule plus ramassée du bloc constitutionnel, considérant par-là que relèvent du domaine de la loi nombre de questions sur lesquelles s'était certainement trop étendues la révision de 2016 à l'instar de l'interdiction du monopole, l'encouragement de l'épanouissement des entreprises au service du développement économique et social ou la promotion du climat des affaires . Au demeurant, le constituant de 2020 a résumé en deux articles, l'ancien article 43 :

5- Stéphane Braconnier, « Les libertés économiques jusqu'à la crise de 1929, Revue du droit public, 2012/3 mai, p. 731 – 741.

Art. 61. — La liberté du commerce, de l'investissement et d'entreprendre est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

Art. 62. — Les pouvoirs publics œuvrent à garantir la protection des consommateurs afin de leur assurer la sécurité, la salubrité, la santé et leurs droits économiques.

Ces développements constitutionnels récents dénotent assurément d'une consolidation de l'économie de marché au niveau principal. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'activités stratégiques, le rang constitutionnel auxquelles sont élevées ne leur confère pas un caractère absolu tant et si bien qu'elles sont souvent encadrées, voire atténuées, par le truchement des mesures protectionnistes qui visant tantôt la protection des secteurs qu'on qualifie communément de stratégiques ou sensibles en général (section 1) et tantôt la protection de secteurs stratégiques nommément cités (section 2).

1.1. Section 1 : Mesures visant la protection des secteurs stratégiques ou sensibles par l'Etat d'une manière générale

Etant essentiels à la souveraineté économique, les Etats, aussi libéraux soient-ils, mettent des barrières réglementaires à l'investissement dans les secteurs stratégiques, notamment lorsqu'ils touchent à la sécurité nationale, aux ressources naturelles et aux secteurs névralgiques d'un Etat. En Algérie, des enjeux clés requièrent une protection accrue de certains secteurs, notamment dans les domaines des hydrocarbures, des mines, de la défense et de la santé.

Pour protéger ces secteurs stratégiques ou sensibles, il est souvent fait appel à des mécanismes protectionnistes qui peuvent passer d'une simple régulation à une prise de participation.

D'abord, à travers la régulation économique, l'Etat fait appel à des mécanismes à travers lesquels il intervient dans le fonctionnement de l'économie pour en assurer la stabilité, l'efficacité, voire la justice sociale. Si ces mécanismes s'inscrivent naturellement dans une économie de marché régulée, où l'Etat veille à ce que les forces du

marché ne nuisent pas à l'intérêt général, il n'en demeure pas moins que cette régulation devient incontournable quand il s'agit d'activités stratégiques ou sensibles.

Les activités et professions réglementées sont définies, selon les termes de l'article 2 du décret exécutif n° 15-234 du 29 août 2015 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce⁶, comme suit :

« les activités et les professions réglementées sont définies de par leur nature ou leur objet, comme étant des activités spécifiques dont l'exercice, ne peut être autorisé que si les conditions requises par la réglementation sont réunies ».

La qualification d'une activité ou de profession réglementée est donc subordonnée à l'existence de préoccupations ou d'intérêts nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés, lesquels devraient appréhendés au regard de leurs spécificités. Au demeurant, aux termes de l'article 3 dudit décret, la régulation est requise à chaque fois que l'exercice d'une activité est susceptible de porter atteinte directement à des préoccupations ou à des interdits liés à :

- l'ordre public ;
- la sécurité des biens et des personnes ;
- la préservation des richesses naturelles et aux biens publics composant le patrimoine national ;
- la santé publique ;
- l'environnement.

6- JORADP n° 48 du 9 septembre 2015.

Au-delà de la régulation, l'État peut parfois mettre en place des gardes fous pour mieux encadrer les investissements étrangers en les soumettant tantôt au mécanisme de « la déclaration préalable » et tantôt à celui de « la déclaration préalable ».

Sous l'empire de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, l'investisseur étranger avait toutes les libertés possibles à engager ses investissements en Algérie en le dispensant de la moindre de déclaration préalable sauf s'il veut bénéficier des avantages fiscaux et financiers accordés par l'Agence Nationale de Développement de l'investissement (actuellement appelée : Agence Algérienne pour la Promotion de l'Investissement). Toutefois cette vaste liberté accordée dans un contexte particulier pour attirer l'investissement direct étranger, a été remise en cause par la loi de finances complémentaires de 2009 qui a soumis l'investissement étranger à l'obligation de déclaration et d'examen préalables. La loi n°22-18 du 24 juillet 2022 sur l'investissement soumet toujours l'investissement direct étranger à l'obligation de « déclaration préalable », soit à l'examen préalable, du « guichet unique des grands projets et des investissements étrangers » à compétence nationale, qui au sens de l'article 19 de la nouvelle loi sur l'investissement est l'interlocuteur unique chargé des missions d'accompagnement dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des grands projets d'investissement et des investissements étrangers.

Le contrôle des investissements étrangers peut aussi se manifester à travers d'autres mesures restrictives, à l'instar de celles expérimentées par le pouvoir en place durant les années 2009 et 2010 qui, par le truchement de cavaliers budgétaires, a réduit à néant l'effectivité du principe d'égalité de traitement en imposant aux investisseurs étrangers des mesures dites protectrices : Le recours obligatoire au partenariat national, la déclaration et l'examen préalables de l'investissement étranger, l'exigence d'une balance

excédentaire en devise durant toute la vie de l'entreprise et le recours obligatoire au financement local⁷.

Force est par ailleurs de constater que les formes de protectionnisme de L'État sur son économie peuvent varier en fonction du contexte et des enjeux stratégiques. En effet, mieux que la régulation des activités l'État peut faire usage d'un autre mécanisme plus radical qui allie les particularités de la rareté et de l'efficacité, qui n'est autre que le « golden share », à travers lequel l'État prend la posture d'un actionnaire. Ce faisant, l'État assure la protection des secteurs stratégiques ou sensibles en prenant des participations au capital et aux organes d'administration des sociétés concernées.

Le législateur algérien a déjà mis en place cette mesure hautement protectrice à travers l'institution d'une action spécifique au profit de l'État algérien dans le secteur bancaire à la faveur des dispositions de la loi de finances complémentaires pour 2010, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. En effet, cette disposition cavalière institue une action spécifique au profit de l'État dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés de telle façon à ce que l'État soit représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux de l'entreprise. Néanmoins, la loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant Loi monétaire et bancaire, publiée très récemment n'a pas reconduit cette obligation. Il faudrait souligner, en outre, que cette technique fut introduite avant cela par l'ordonnance de 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.

Les mesures visant la protection des secteurs stratégiques ou sensibles par l'Etat d'une manière générale peuvent parfois être insuffisantes pour protéger les secteurs stratégiques, dans lequel cas le

7- Salem AITYOUCHEF, Les cavaliers budgétaires comme source du droit des affaires en Algérie, Lys bleu Editions, Paris, décembre 2019. p. 140.

législateur instaure des mesures protectrices ciblées visant des secteurs d'activité bien déterminés.

1.2. Section 2 : Mesures visant la protection des secteurs stratégiques ciblés

D'aucuns n'ignorent que la règle 51/49 était à l'origine de conséquences désastreuses sur l'attractivité des investissements directs étrangers en ce dressant comme un véritable obstacle pour les investisseurs étrangers qui décriez un climat des affaires caractérisé particulièrement par une instabilité juridique et un manque de lisibilité dissuasifs. Pour s'en défaire, le pouvoir exécutif a engagé de réformes en profondeur le cadre législatif et réglementaire régissant l'acte d'investir en Algérie, en commençant par la suppression de cette règle 51/49, qui n'est plus de mise que dans le cadre des activités dites stratégiques ou dans l'achat et revente de produits par des étrangers. Cette réforme s'est concrétisée tout d'abord par le truchement des articles 49 et 50 de la LFC 2020, avant qu'elle soit confirmée par Décret exécutif n° 21-145 du 5 Ramadhan 1442 correspondant au 17 avril 2021 fixant la liste des activités revêtant un caractère stratégique⁸.

En effet, l'article 49 de la Loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, dispose ce qui suit :

« A l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 51 ci-dessous, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale. »

8- Joradp n°30 du 22 avril 2021

Les secteurs considérés stratégiques sont listés par l'article 50 qui dispose :

« Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

— L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;

— L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;

— Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

— Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

— Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation. »

L'article en question précise que les modalités d'application de cette mesure sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. En effet, le Décret exécutif n° 21-145 du 17 avril 2021 fixant la liste des activités revêtant un caractère stratégique n'a pas tardé à voir le jour pour confirmer ainsi que toutes les activités de production de biens et services sont désormais ouvertes à l'investissement étranger, à l'exception de celle revêtant d'un caractère stratégique qui restent soumises à la règle 51/49 et ce, en application des articles 1 et 2 dudit décret qui dispose, respectivement, ce qui suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 50, modifiées, de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des activités revêtant un caractère stratégique relevant des

secteurs de l'énergie et des mines, de l'industrie pharmaceutique et du transport, assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51 % ».

« Art. 2. — Revêtent un caractère stratégique et demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, les industries militaires initiées par ou en relation avec les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique du ministère de la défense nationale ».

La liste des activités considérées stratégiques soumises à la règle 51/49 est détaillée dans l'annexe dudit décret – annexe portant liste des activités ayant un caractère stratégique-.

De ce qui précède, force est d'admettre que le législateur algérien a consacré finalement une liberté d'investir (somme toute) conditionnelle pour les secteurs stratégiques cités supra. Ainsi, chaque étranger qui souhaiterait investir dans une activité dite stratégique, il doit non seulement accepter d'ouvrir son capital à un investisseur local résident, mais doit accepter de surcroît à être minoritaire dans l'actionnariat de la société, puisque sa participation ne peut en aucun cas dépasser 49%.

L'importance et l'impact des activités stratégiques sur l'échiquier économique national a motivé l'empressement du législateur algérien à protéger les secteurs d'activité cités ci-dessus, afin de garantir que l'actionnariat algérien ne sera jamais dilué et gardera toujours ses participations majoritaires. Toutefois, il faut s'interroger sur l'opportunité économique de ce choix protectionniste ?

2. Chapitre 2 : L'opportunité économique de restreindre l'accès aux secteurs stratégiques

Le vocable « opportunité » ne rime qu'imparfaitement avec l'acte de « restreindre » mais force est reconnaître que la restriction se trouve

parfois justifiée pour certains secteurs (section 1), alors qu'elle est économiquement handicapante pour d'autres (section 2).

2.1. Section 1 : La restriction stratégiquement avantageuse

La restriction d'accès à certaines activités économiques et l'exigence d'un actionnariat national et résident majoritaire est stratégiquement et économiquement nécessaires et sont amplement justifiées dans certains secteurs d'activité : Industrie militaire et les secteurs de l'énergie et des mines.

En raison de plusieurs facteurs essentiels liés à la souveraineté de l'État, à la sécurité économique, le secret défense et à l'innovation technologique, l'industrie militaire demeure le secteur le plus stratégique pour l'État. Le caractère crucial de ce secteur stratégique élimine toute possibilité de participation étrangère dans la conception, la fabrication et la maintenance des équipements et technologies militaires, y compris les armes, les véhicules, les aéronefs et les systèmes de communication.

Dans sa quête pour la protection de ses installations et des technologies aidant à la production d'équipements militaires ou de produits fabriqués par l'institution militaire, l'Algérie a investi dans le développement de son industrie militaire pour assurer sa souveraineté et sa capacité de défense.

Au-delà de son importance capitale pour la sécurité nationale, le développement de l'industrie militaire est aussi un levier incontestable pour développement économique de l'Etat, d'où la nécessité de protéger les entreprises relevant de l'institution militaire contre toute dépendance économique à un actionnaire majoritaire qui pourrait être tenté de prendre des participations dans les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique du ministère de la défense nationale. Quand bien même les prises de participation des étrangers pouvaient tantôt s'avérer nécessaires, sinon inévitables, pour le développement et le transfert technologiques, il

n'en demeure pas moins qu'il n'est jamais envisageable que l'institution militaire soit dans une situation d'actionnaire minoritaire dans les établissements à caractère industriel et commercial qu'elle peut créer dans des domaines d'activité ciblés et hautement sélectifs, avec des actionnaires étrangers.

Par ailleurs, le choix de protéger les secteurs de l'énergie et des mines contre toute éventuelle perte de contrôle des sociétés relevant de ce secteur au profit d'un actionnaire étranger est amplement justifié et mérite d'être largement soutenu, puisqu'il est notoire que ce secteur est hautement stratégique pour notre Pays. L'économie algérienne demeure toujours grandement dépendante de ses exportations en hydrocarbures et en gaz naturel et il est vital que les sociétés activant dans ce domaine stratégique et dans ses nombreuses filières, que ce soient celles qui activent dans l'amont ou dans l'aval pétrolier, restent sous le contrôle d'un actionnariat national résident.

Par ailleurs, si la restriction d'accès des investisseurs étrangers aux secteurs d'activité de l'industrie relevant du secteur de la Défense, de l'énergie et des mines, à travers la limitation de leur participation capitalistique à 49%, se trouve amplement justifiée sur les secteurs évoqués supra, il n'en demeure pas moins que son impact reste substantiellement négatif sur d'autres secteurs dont le développement demeure toujours dépendant de l'expertise étrangère : l'industrie pharmaceutique et le transport.

2.2. Section 2 : Les restrictions économiquement handicapantes

Tous les Etats du monde recourent, souvent ou parfois selon le cas et selon nature et l'idéologie économique du pays, mais cela ne peut justifier en aucun cas la généralisation de ces mesures sur des secteurs où les veilles concurrentielle et stratégique atroces empêcheraient toute velléité d'ouverture de capital, tel est le cas par exemple de l'industrie pharmaceutique.

Les géants de l'industrie pharmaceutiques dépensent des sommes astronomiques dans la recherche et le développement et demeurent très protecteurs des brevets d'inventions qu'ils considèrent comme la clé de voute du développement de leurs business et rempart puissant vis-à-vis de la concurrence. Il est donc peu probable que ces méga-producteurs étrangers puissent accepter d'ouvrir leur capital et de partager leurs savoir-faire quelle que soit la grandeur du marché dans lequel ils souhaitent investir. En effet, pour faire face au coût de développement souvent élevés, les géants de l'industrie pharmaceutiques peuvent parfois privilégier l'option de collaboration mais rarissimes sont les cas où ils conçoivent de s'inscrire dans un partenariat structurel impliquant une possibilité d'ouverture de leur capital.

Cette exigence d'ouverture du capital empêcherait des géants de l'industrie pharmaceutique d'investir directement en Algérie avec toute la valeur ajoutée qu'elles peuvent générer à l'économie national, surtout que notre pays n'est toujours pas à l'abris des pénuries de médicaments sensibles et vitaux. Si la législation française exigeait l'ouverture du capital des investisseurs qui activent dans le secteur pharmaceutique, le géant Danois Novo Nordisk n'aurait jamais accepté d'investir 2,1 milliards d'euros dans son usine de Chartres en France, tel qu'il l'a annoncé sur son site officiel très récemment, soit le 23 décembre 2023⁹.

L'apport positif de l'investissement direct étranger non conditionnel, notamment sans restriction d'ouverture capitalistique, peut être aussi ressenti dans le domaine des transports, avec ses différents secteurs (routier, maritime, aérien et ferroviaire), pour contribuer à son développement sur tous les plans : qualité, accessibilité, coût, etc.

9- Consulté sur le site

https://www.novonordisk.fr/presse/Extension_production_chartres.html

L'Algérie est un prétendant légitime pour devenir une plaque tournante de la logistique régionale qui devrait relier les continents européen et africain, d'où l'urgence de mettre en place une stratégie sérieuse pour le secteur du transport afin de tirer profit de tous les atouts que lui offre sa position stratégique. Il va sans dire que, dans un domaine aussi névralgique, l'expertise étrangère demeure incontournable pour la modernisation des services logistiques et les infrastructures y afférents.

Néanmoins, quand bien même il reste évident que l'expertise étrangère se ressent toujours avec acuité dans le domaine de transport maritime, il n'en demeure pas moins qu'elle reste aussi nécessaire pour le développement des autres secteurs de transport, notamment le ferroviaire et le fret aérien.

Conclusion

Les enjeux vitaux et stratégiques qui caractérisent les secteurs stratégiques plaident pour leur protection et justifient pleinement la décision des pouvoirs publics d'en faire une exception au sacrosaint principe de l'égalité de traitement entre le résident local et l'investisseur étranger. En effet, le choix de protéger les secteurs névralgiques, tels que la défense, l'énergie et les mines est largement justifié de par notamment leur poids et leur caractère vital pour le bon fonctionnement de l'État. Garder lesdits secteurs sous le contrôle majoritaire de l'État algérien permet de protéger la souveraineté de l'État, de protéger les ressources naturelles et de garantir l'indépendance économique du Pays.

Cependant, l'excès du protectionnisme peut être nocif pour des secteurs en plein essor qui ont toujours besoin de l'expertise étrangère qui ne peut être acquise en dehors de partenariats structurels où la règle 51/49 peut s'avérer très contraignante. Les secteurs de l'industrie pharmaceutique et des transports gagneraient certainement mieux à s'ouvrir aux leaders mondiaux activant dans lesdits secteurs pour

bénéficier aussi bien de leurs expertises respectives que des bests practices managériales et opérationnelles qui font leur force et particularités.

En conclusion, une ouverture intelligente et sélectivement régulée aux partenariats internationaux est essentielle pour le développement substantiel des secteurs pharmaceutique et des transports, tant que cela contribuera à l'encouragement de l'innovation et l'amélioration de la compétitivité. Les partenariats ciblés et les régulations adaptatives peuvent être plus appropriés pour attirer les meilleurs dans ces domaines stratégiques.

Références bibliographiques

Ouvrages

- Salem AITYOUCHEF. Les cavaliers budgétaires comme source du droit des affaires en Algérie. Paris : Lys bleu Editions, 2019. p. 140.

Articles de revue

- Bennadji Chérif. La notion d'activités réglementées. Revue idara, volume 10, numéro 2, 2000. p. 211-228.
- Stéphane Braconnier. Les libertés économiques jusqu'à la crise de 1929. Revue du droit public, 2012/3 mai, p. 731- 741.

Thèses et mémoires

- Carmen Rodica ROZILA. L'évolution du droit international en matière d'investissements directs étrangers. Thèse pour le grade docteur en droit public, présentée et soutenue le 20 novembre 2007, faculté de droit et sciences politiques, école doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion, université d'auvergne Clermont 1. P. 1-2.

Textes juridiques

- Ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques. JORA n° 48 du 3 septembre 1995, modifiée et complétée par ordonnance n° 97-12 du 19 mars 1997. JORA n° 15 du 19 mars 1997.
- Ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques. JORA n° 47 du 22 août 2001, complétée par ordonnance n° 08-01 du 28 février 2008. JORA n° 11 du 2 mars 2008.
- Décret exécutif n° 96-133 du 13 avril 1996 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique. JORA n° 23 du 14 avril 1996.
- Décret exécutif n° 01-352 du 10 novembre 2001 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique. JORA n° 67 du 11 novembre 2001.